

**Ville d'Esch-sur-Alzette**

Georges MISCHO, Bourgmestre

**B.P. 145**

**L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE**

Luxembourg, le 20 novembre 2018

N/Référence : ImmoD/FG/17913

Objet : Gare d'Esch-sur-Alzette, ligne ferrée de Bettembourg à Audun-le-Tiche, P.K. 09,504.  
Projets artistiques « Kufa's Urban Art Esch 2019-2020 » en gare d'Esch-sur-Alzette.  
Convention N° 2228 du 07/09/2018 conclue entre l'État, les CFL, l'Administration  
Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Centre culturel Kulturfabrik.

Monsieur le Bourgmestre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe dûment signée de toutes les parties, votre exemplaire de la convention N° 2228 du 07/09/2018 concernant les modalités relatives aux projets artistiques « Kufa's Urban Art Esch 2019-2020 » en gare d'Esch-sur-Alzette.

Par suite, nous vous prions avant tout lancement de projet artistique de bien vouloir suivre les dispositions et les modalités telles qu'indiquées au sein de la convention.

Madame Fabienne GASS de notre société (✉ fabienne.gass@cfl.lu, ☎ 4990-5422) se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de notre parfaite considération.

Le Directeur

  
Christian ANTINORI

# Convention n° 2228

**Gare d'Esch-sur-Alzette**  
*Ligne ferrée de Bettembourg à Audun-le-Tiche*  
*P.K. 09,504*

## Projets artistiques « Kufa's Urban Art Esch 2019-2020 » en gare d'Esch/Alzette

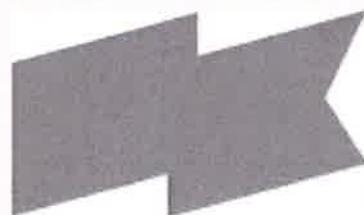
### PARTIES SIGNATAIRES



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures



**SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS**



**KULTURFABRIK**

*Gare d'Esch-sur-Alzette  
Ligne ferrée de Bettembourg à Audun-le-Tiche  
P.K. 09,504*

**Projets artistiques « Kufa's Urban Art Esch 2019-2020 »  
en gare d'Esch-sur-Alzette**

Entre

**l'État du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Monsieur François BAUSCH,  
ci-après dénommé « l'État »,

et

la **Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois**, en tant que gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire aux termes de la loi modifiée du 10 mai 1995 et conformément au contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire et à la convention relative à la gestion administrative des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire, signés entre l'État et les CFL en date du 7 mai 2009 et approuvés par règlement grand-ducal du 6 novembre 2009, représentée par son Directeur Général, Monsieur Marc WENGLER,  
ci-après dénommée « les CFL »,

et

**l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre, Monsieur Martin KOX, échevin, Monsieur André ZWALLY, échevin, Monsieur Pim KNAFF, échevin, Madame Mandy RAGNI, échevin,  
ci-après dénommée « la Ville d'Esch-sur-Alzette »,

et

le **Centre culturel Kulturfabrik**, association sans but lucratif reconnue d'utilité publique, inscrite au RCS sous le N° F3732 ayant son siège social 116 rue de Luxembourg à L-4221 Esch-sur-Alzette, représentée par son Directeur Serge BASSO DE MARCH et son Directeur administratif René PENNING,  
ci-après dénommé « la Kulturfabrik »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule**

La Ville d'Esch-sur-Alzette sera la « Capitale européenne de la culture » en 2022. Dans ce cadre la Kulturfabrik s'associe à la Ville d'Esch-sur-Alzette pour compléter le projet Urban Art.

Ces deux partenaires ont contacté les CFL, afin que le patrimoine ferroviaire tel que la gare d'Esch, deuxième gare la plus fréquentée au Luxembourg, s'associe également au projet et devienne une partie intégrante du projet d'art urbain d'ici 2022.

Différentes actions s'inscrivant dans le projet Urban Art seront déclinées au sein de plusieurs projets artistiques émanant d'artistes reconnus qui refléteront une mixité entre créations à caractère pédagogique et social. Ainsi, les clients du rail entreront en contact direct avec les œuvres d'art tous les jours dans la gare. Cet apport artistique et culturel au sein d'un espace public privilégiera le contact entre un nouveau public, réticent aux espaces institutionnels fermés, et des œuvres d'art.

L'État et les CFL, considérant également la gare comme étant un nœud de communication primordial et un espace public stratégique, ont décidé de participer à ce volet culturel et pour traduire cette volonté, les CFL et l'État ont décidé de subventionner ce projet sur les années 2019 et 2020.

## Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer, entre l'État, les CFL, la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Kulturfabrik les conditions et modalités du subventionnement et de réalisation du projet Urban Art en gare d'Esch-sur-Alzette.

## Article 2. - Convention de partenariat entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Kulturfabrik

Une convention séparée conclue entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Kulturfabrik engage les deux partenaires.

### ***La Ville d'Esch-sur-Alzette***

La Ville d'Esch-sur-Alzette prête son savoir-faire, son apport en personnel pour l'élaboration et la réalisation de chaque projet artistique.

La Ville d'Esch-sur-Alzette apporte son concours à la réalisation de chaque projet artistique par le biais de la co-coordination générale du projet Urban Art, en étroite collaboration avec la Kulturfabrik, que ce soit d'un point de vue organisationnel, financier, logistique et technique, et également pour l'établissement de toutes les autorisations nécessaires pour le bon déroulement de chaque projet artistique.

### ***La Kulturfabrik***

La Kulturfabrik prête son savoir-faire, son apport en personnel et en matériel pour l'élaboration et la réalisation de chaque projet artistique.

En tant que porteur du projet Urban Art en gare d'Esch-sur-Alzette la Kulturfabrik apportera son concours pour la réalisation du projet Urban Art par le biais de la gestion artistique, contractuelle, financière, logistique et technique de chaque projet artistique, ainsi que pour la conception graphique et l'identité visuelle de chaque projet artistique.

*Les deux partenaires sont étroitement engagés dans le projet Urban Art en gare d'Esch-sur-Alzette. Pour faciliter la lecture, les parties renoncent à la reproduction de la formule « la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Kulturfabrik » au profit de la formule « les partenaires ».*

## Article 3. - Dispositions et modalités

### ***Dispositions générales***

Afin de pouvoir définir de commun accord les emplacements pouvant entrer en ligne de compte pour servir de support aux différentes œuvres, la Kulturfabrik a réalisé une cartographie ciblée de la gare d'Esch-sur-Alzette et de ses environs.

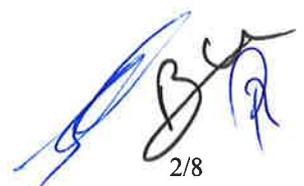
Les grandes lignes du projet, dont la pratique artistique majeure retenue sera l'art du graffiti, ainsi que les espaces publics envisagés pour les interventions urbaines sont reprises en annexe 1.

Toutefois, les partenaires devront se concerter avec les CFL avant toute mise en œuvre au vu de l'implantation d'œuvres artistiques au sein d'un espace public réglementé pour des raisons de sécurité vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire. Par conséquent, les CFL se réservent le droit de refuser un projet artistique si des critères de sécurité et d'exploitation ne peuvent être respectés tant au niveau de la réalisation, que par suite pour la pérennité de l'œuvre.

### ***Coordination***

La Ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à être le premier contact des CFL vis-à-vis de chaque projet artistique.

Monsieur Jorsch Kass, chef du Service Jeunesse Esch-sur-Alzette, sera la personne à contacter par les CFL pour toutes les questions relatives à chacun des projets artistiques.



2/8

### ***Dispositions administratives***

Ainsi, chaque projet artistique devra encore être formalisé et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de CFL-Immo S.A. au moins deux mois avant la date prévue de réalisation du projet artistique. Cette demande devra être accompagnée, pour chaque projet, d'une note(s) explicative(s) décrivant :

- le contenu qui sera mis en œuvre (esquisse, photomontage, etc.),
- la technique utilisée,
- le support et l'emplacement,
- le matériel utilisé (échafaudage, etc.),
- la durée projetée pour la mise en œuvre,
- la durée de vie projetée du projet artistique.

La liste précédente sera à compléter si nécessaire par tout autre document demandé, le cas échéant, par les CFL.

### ***Approbation du projet artistique par les CFL***

Une autorisation officielle spécifique des CFL sera délivrée aux partenaires et reprendra les conditions d'exécution à respecter pour la réalisation de chaque projet artistique.

Étant donné que les œuvres d'art créées seront permanentes et visibles dans l'espace public, par la présente convention, les partenaires s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à réaliser chaque projet artistique validé et autorisé au préalable par les CFL conformément aux prescriptions des CFL et de mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Les partenaires prendront soin qu'aucun des projets artistiques ne porte atteinte aux intérêts de l'État et des CFL.

### ***Durée de vie du projet artistique***

L'intégration pérenne du projet artistique doit être un objectif essentiel pour les partenaires. Pour ce faire, les partenaires utiliseront des matériaux adéquats et réaliseront ses projets artistiques selon les règles de l'art.

### **Article 4. - Réalisation et direction du projet artistique**

Les partenaires sont en charge de la réalisation du projet Urban Art en gare d'Esch-sur-Alzette. Ils se chargent de l'étude, de la direction des travaux, du suivi de réalisation de chaque projet artistique et veille à ce que la qualité du projet artistique soit garantie.

### **Article 5. - Visites**

Les CFL autorisent d'éventuelles visites de la gare d'Esch-sur-Alzette sous réserve qu'il soit pris contact avec le Chef de Région Sud-Ouest (tél. 4990-5140) afin de déterminer si des mesures spécifiques sont à mettre en œuvre.

### **Article 6. - Sécurité et consignes générales**

La sécurité du trafic ferroviaire prime sur toute autre considération et devra être garantie à tout moment lors de travaux relatifs aux projets artistiques effectués par les partenaires ou leurs commettants. Le gabarit de

libre circulation de la voie ferrée et la zone dangereuse électrique ne devront être engagés à aucun moment par des personnes, engins ou matériaux.

Les prescriptions et dispositions définies dans la consigne locale de sécurité établie par les CFL devront être strictement observées.

Les modalités d'exécution des travaux relatifs aux projets artistiques sont fixées en étroite collaboration par les responsables CFL.

La réparation d'installations ferroviaires endommagées dans le cadre de travaux relatifs aux projets artistiques est à charge des partenaires.

Après l'achèvement des travaux (entretien, réparation, renouvellement, etc.), le domaine ferroviaire (quai, terrain, etc.) devra être dégagé de tous les matériaux, engins et déchets.

De plus, lors des travaux relatifs aux projets artistiques, les partenaires veilleront à laisser un accès libre pour le passage des usagers.

#### **Article 7. - Entretien, réparation et renouvellement du projet artistique**

Le projet artistique est à maintenir en bon état d'entretien et de présentation.

La majorité des projets artistiques seront situés en extérieur et subiront notamment les effets du climat, des polluants, du soleil, du passage des usagers et éventuellement du vandalisme, de bris accidentels, d'un vieillissement prématuré, etc.

Tout au long de l'existence des projets artistiques, les partenaires sont tenus de veiller à présenter les projets artistiques dans un parfait état de propreté, de les entretenir selon les bonnes pratiques de manière à ce qu'en tout temps l'intégrité matérielle et conceptuelle, ainsi que la qualité esthétique soient conservées.

Ainsi, en cas d'altération voire détérioration du projet artistique, les partenaires diligenteront les entretiens adéquats et appropriés (nettoyage ponctuel, retouche, retrait des actes de vandalisme, nettoyage de taches superficielles, comme les fientes d'oiseaux, les éclaboussures ou autres saletés, etc.) de façon à garantir et prolonger la conservation et la beauté du projet artistique.

Tous les travaux et fournitures nécessaires à l'entretien, à la réparation, au renouvellement, à l'enlèvement ou à la suppression du projet artistique sont effectués par les soins et aux frais des partenaires, si nécessaire sous la surveillance des agents des CFL.

Les partenaires veilleront à ce que ces travaux soient réalisés par des hommes du métier et d'après les règles de l'art. Ils veilleront également à maintenir dans un état propre l'espace qui leur est concédé lors des travaux.

Si des inspections et des entretiens périodiques particuliers sont à mettre en place, les partenaires feront le nécessaire et en aviseront les CFL.

Avant tous travaux (entretien, réparation, renouvellement, etc.), les partenaires prendront contact avec le Chef de Région Sud-Ouest (tél. 4990-5140) afin de déterminer si des mesures spécifiques sont à mettre en œuvre.

#### **Article 8. - Durée, modification respectivement suppression du projet artistique**

L'autorisation de maintenir le projet artistique est donnée pour une durée indéterminée, mais n'est accordée qu'à titre de tolérance purement précaire ; elle sera révoquée à tout moment à partir du 31 décembre 2023 de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée, sans indemnité ni dédommagement quelconque au profit des partenaires.

À partir du 31 décembre 2023, en cas de besoin dans le cadre du projet de réaménagement de la gare d'Esch-sur-Alzette, l'État ou les CFL pourront toujours de manière unilatérale imposer aux partenaires des modifications, l'enlèvement ou la suppression des projets artistiques moyennant un préavis de un mois.

L'État ou les CFL pourront toujours, s'ils le jugent utile dans l'intérêt de la sécurité, de la conservation ou de l'exploitation du chemin de fer, ou en cas d'abus ou de non-respect d'une des conditions de la présente convention, exiger des partenaires, mis préalablement en demeure par lettre recommandée, qu'ils suppriment le projet artistique autorisé et remettent, dans ce dernier cas, les lieux dans leur état primitif endéans le délai qui leur est imparti dans la mise en demeure. Cette suppression sera exécutée par les soins et aux frais des partenaires sous la surveillance des agents des CFL, si nécessaire.

L'État ou les CFL pourront toujours, de manière unilatérale, pour des besoins d'utilité publique ou lorsque la sécurité ferroviaire le requiert, imposer aux partenaires des modifications à apporter au projet artistique ou modifier ou y ajouter des conditions.

Dans le cas où les partenaires n'exécuteraient pas les travaux qui seraient prescrits par l'État ou les CFL pour l'entretien, la modification, l'enlèvement ou la suppression du projet artistique autorisé, les CFL feront procéder eux-mêmes à l'exécution desdits travaux aux frais des partenaires.

### **Article 9. - Aides financières accordées**

#### ***Montant***

La subvention accordée par l'État et à charge du Crédit du Fonds du Rail s'élève à un montant global de 125 000,00 € au titre des années 2019 et 2020.

Le montant de la subvention s'établit à 62 500 € pour la première année et 62 500 € pour la seconde année.

La Kulturfabrik s'astreint à engager cette subvention dans des projets artistiques au niveau de la gare d'Esch-sur-Alzette.

#### ***Modalités de paiement***

Le montant de 125 000 € sera crédité au compte de la Kulturfabrik en deux versements après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur et suivant le calendrier suivant :

- le premier versement de 62 500 € sera effectué dans la première quinzaine de janvier 2019
- le second versement de 62 500 € sera effectué dans la première quinzaine de janvier 2020

Les versements seront effectués par les CFL (Crédit du Fonds du Rail) au compte de la Kulturfabrik :

- n° compte LU75 1111 1123 7448 0000 CCPLLULL

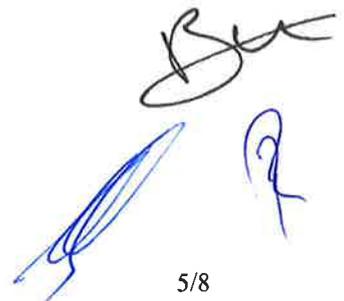
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'État/des CFL des conditions d'exécution de la convention par les partenaires, l'État/les CFL peuvent suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### ***Prestations CFL***

L'État/les CFL offriront le soutien nécessaire aux partenaires lors de la réalisation des projets artistiques par la prise en charge des prestations CFL (surveillance, etc.) par le Fonds du Rail.

#### ***Validité de la convention concernant les aides financières accordées***

À la date d'exécution du second virement, conformément à la présente convention l'État/les CFL auront rempli leurs engagements financiers vis-à-vis de la Kulturfabrik. Ainsi, cette date clôturera le volet financier de cette convention. Toute modification relative aux aides financières devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.



#### **Article 10. - Droit et communication**

Les parties signataires conviennent que les projets artistiques mis en place dans le cadre du projet « Kufa's Urban Art » sur le domaine ferroviaire de l'État resteront la propriété de la Kulturfabrik.

Les CFL autorisent la Kulturfabrik et inversement la Kulturfabrik autorise les CFL à reproduire et à publier soi-même ou à permettre à une tierce personne de reproduire et publier des photographies des projets artistiques à des fins de promotion non-commerciale, sur tout média : imprimé (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, etc.), carton d'invitation, affiche etc. et sur les supports de presse nationale et internationale ; à reproduire ces photographies (résolution écran) sur son site Internet et sur les réseaux sociaux.

Les CFL autorisent la Kulturfabrik à reproduire soi-même ou à permettre à une tierce personne de reproduire les photographies des projets artistiques dans un catalogue de la Kulturfabrik, pour des fins non-commerciales de communication de la Kulturfabrik, sous quelque format (livre, Cdrom, DVD, flipbook, etc.) et en quelque nombre que ce soit. La cession du droit de reproduction accordé est non exclusive et sans limitation de territoire quant à la distribution des reproductions.

Toute publication ou support visuel relative aux projets artistiques sera faite dans le respect du droit à l'image.

#### **Article 11. - Responsabilités**

Le projet « Kufa's Urban Art » et les projets artistiques en découlant sont réalisés sous la responsabilité des partenaires et de leurs commettants.

Les partenaires réalisent les projets artistiques à leurs risques et périls exclusifs.

Ils sont seuls responsables de tous les dommages aux personnes, matériels, immatériels, directs et indirects vis-à-vis de l'État, des CFL et des tiers, qu'ils subissent du fait des droits qui sont conférés aux partenaires par la présente convention.

Les partenaires tiennent l'État et/ou les CFL quittes et libres de toutes demandes venant de tiers pour les dommages que ceux-ci subissent du fait des droits qui sont conférés aux partenaires par la présente convention.

Il est également acté par toutes les parties que les CFL n'ont aucun mandat dans ce projet artistique, leur unique lien avec ce projet est le fait que le Fonds du Rail supporte financièrement ce projet. Par le fait, les CFL n'engagent à aucun moment leur responsabilité.

#### **Article 12. - Renonciation aux recours et indemnités**

Les partenaires ainsi que les personnes à leur service et leurs mandataires renoncent de façon expresse et irrévocable à l'exercice d'un droit de recours et à toute demande d'indemnité envers l'État et les CFL qu'ils détiennent ou pourraient détenir, par la présente convention, l'effet de la Loi ou autrement, du chef de tout dommage que viendraient à subir les projets artistiques par la survenance d'événements tels qu'incendie, dégâts des eaux ou autres accidents.

#### **Article 13. - Assurances**

Les partenaires souscriront les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux projets artistiques et aux interventions à effectuer.



#### **Article 14. - Durée de la convention - dénonciation**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties.

La présente convention est conclue pour la durée de vie des projets artistiques, afin d'assurer la sécurité et le bon suivi des projets artistiques jusqu'à leur suppression. La convention prend automatiquement fin après suppression de tous les projets artistiques.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

#### **Article 15. - Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 16. - Autorisations**

Les partenaires devront également se pourvoir auprès de qui de droit de toutes autres autorisations éventuellement requises.

#### **Article 17. - Mandat donné par les CFL à CFL-Immo S.A.**

Les CFL, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'État en ce qui concerne le domaine ferroviaire, donnent mandat à CFL-Immo S.A. d'agir en leur nom et place pour le compte de l'État, en sorte que chaque fois où la présente convention fait mention des CFL, il convient de le lire comme suit :

« CFL, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'État ou CFL-Immo S.A., agissant en tant que mandataires pour les CFL, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'État ».

Pour faciliter la lecture, les parties renoncent à la reproduction de cette formule.

#### **Article 18. - Clause salvatoire**

Dans le cas où une ou plusieurs clause(s) de la présente convention seraient nulles, cela n'affectera pas la validité de la convention dans son ensemble les parties s'engagent à remplacer la ou les clauses nulles par une ou plusieurs clauses dont le sens se rapproche le plus de la volonté exprimée par les parties dans la clause nulle, tout en étant légale.

#### **Article 19. - Médiation**

Les différends que pourraient susciter la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention peuvent être soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) de Luxembourg auquel les parties déclarent adhérer dans ce cas

avec la signature d'un accord en vue de la médiation prévue par l'article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Selon l'article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile, la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

L'obligation de règlement de différends par voie de médiation prévue par cette convention est censée accomplie et la médiation est censée avoir pris fin au sens de l'article 1251-5 alinéa 2 phrase 3 du Nouveau Code de Procédure Civile si, au bout de la première audience devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation.

### Article 20. - Juridiction

Pour l'exécution de la présente convention il est fait élection de domicile à Luxembourg. Toutes contestations auxquelles pourra donner lieu la présente convention et qui ne seront pas résolues par la voie de la médiation seront portées exclusivement devant les tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg - Ville.

---

Fait en quadruple exemplaire, dont un pour chaque partie à Luxembourg, le **07. 09. 2018**

**Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,**



François BAUSCH

**Société Nationale des  
Chemins de Fer Luxembourgeois,  
Le Directeur Général,**



Marc WENGLER

**L'Administration Communale de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette,  
Le Bourgmestre,**



Georges MISCHO

**Le Centre culturel Kulturfabrik,  
Le Directeur,**



Serge BASSO DE MARCH

**Les échevins,**

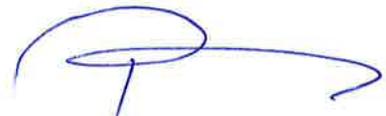


Martin KOX



André ZWALLY

**Le Directeur administratif,**



René PENNING



Pim KNAFF



Mandy RAGNI

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 2, le 23 octobre 2018  
Relation : 2LAC/2018/22326  
Gratis

**Le Receveur,**



*[Handwritten signature]*



**INTERVENTION  
GARE D'ESCH  
2018**



A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a name.

# L'ENTRÉE DE LA VILLE D'ESCH

- MODERNE
- CONTEMPORAINE
- JEUNE
- COSMOPOLITE
- VIBRANTE & COLORÉ

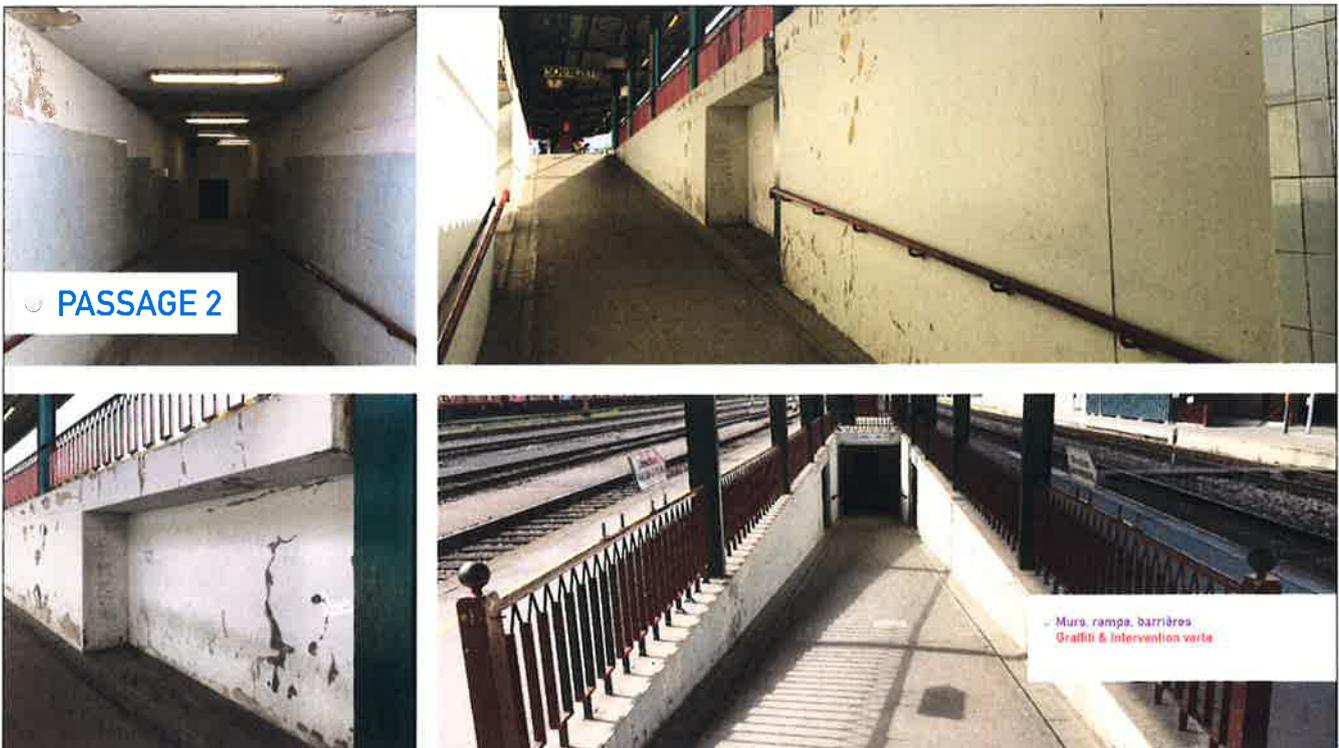


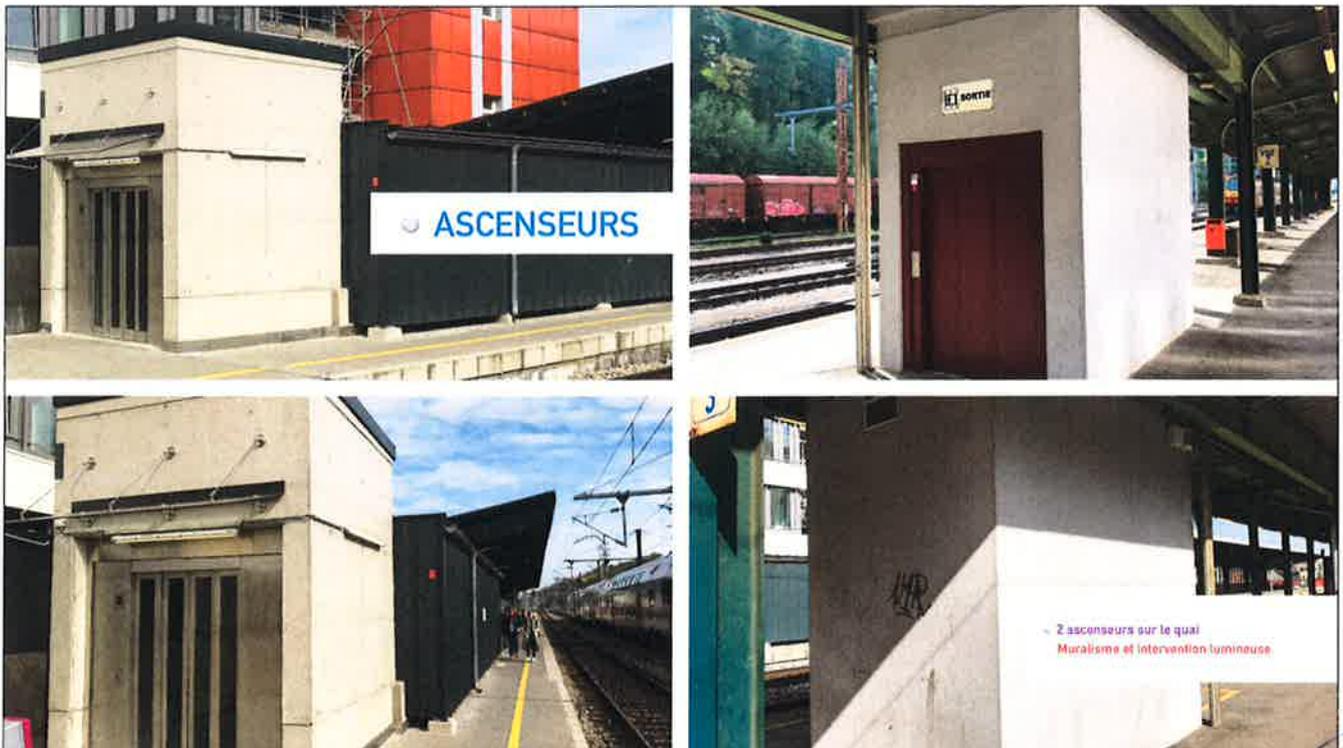
# EXTÉRIEUR

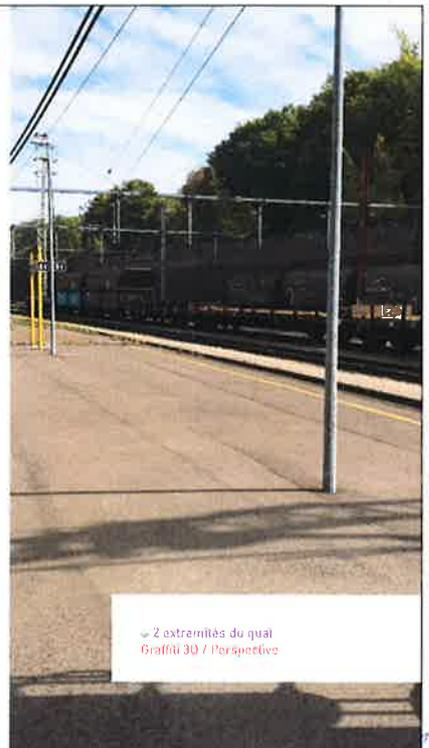


# INTÉRIEUR









A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page.



STRUCTURE CENTRALE

- Structure centrale en acier  
Gratifi et intervention lumineuse



PASSARELLE



Entrée passerelle  
Intervention verte

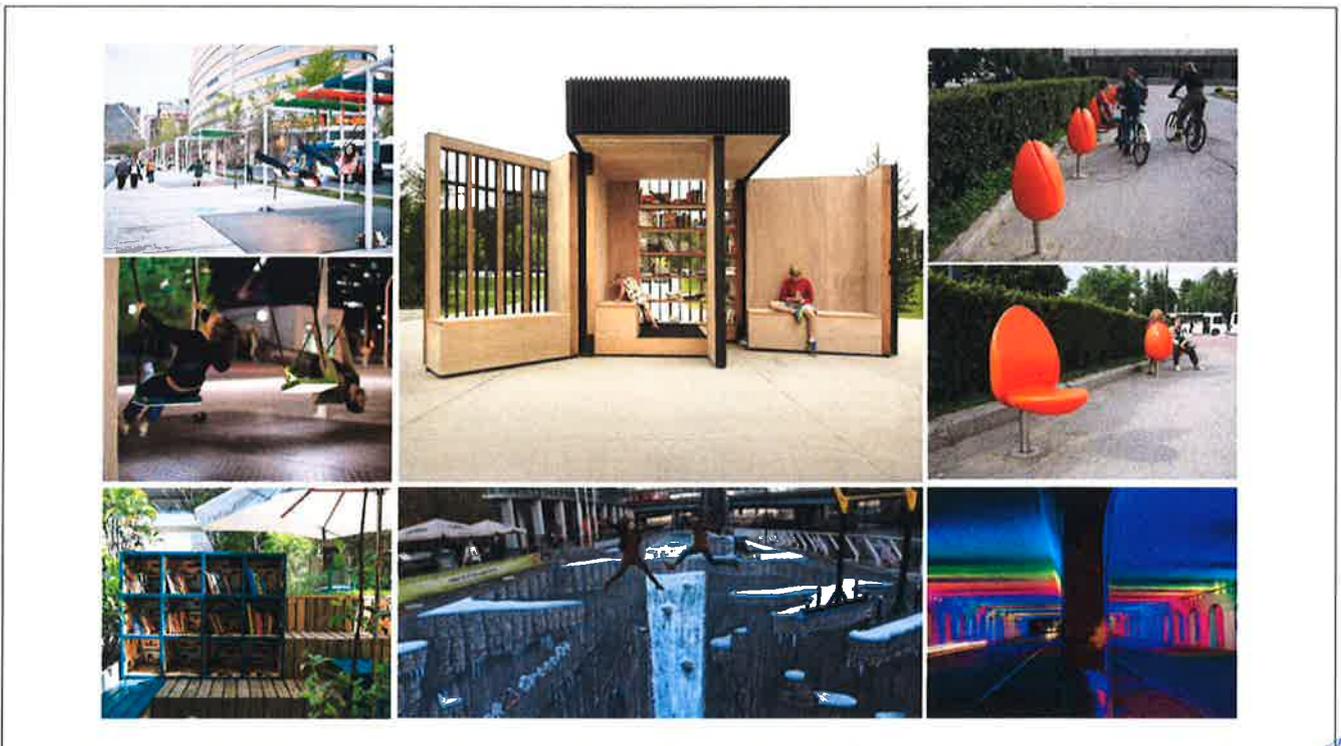
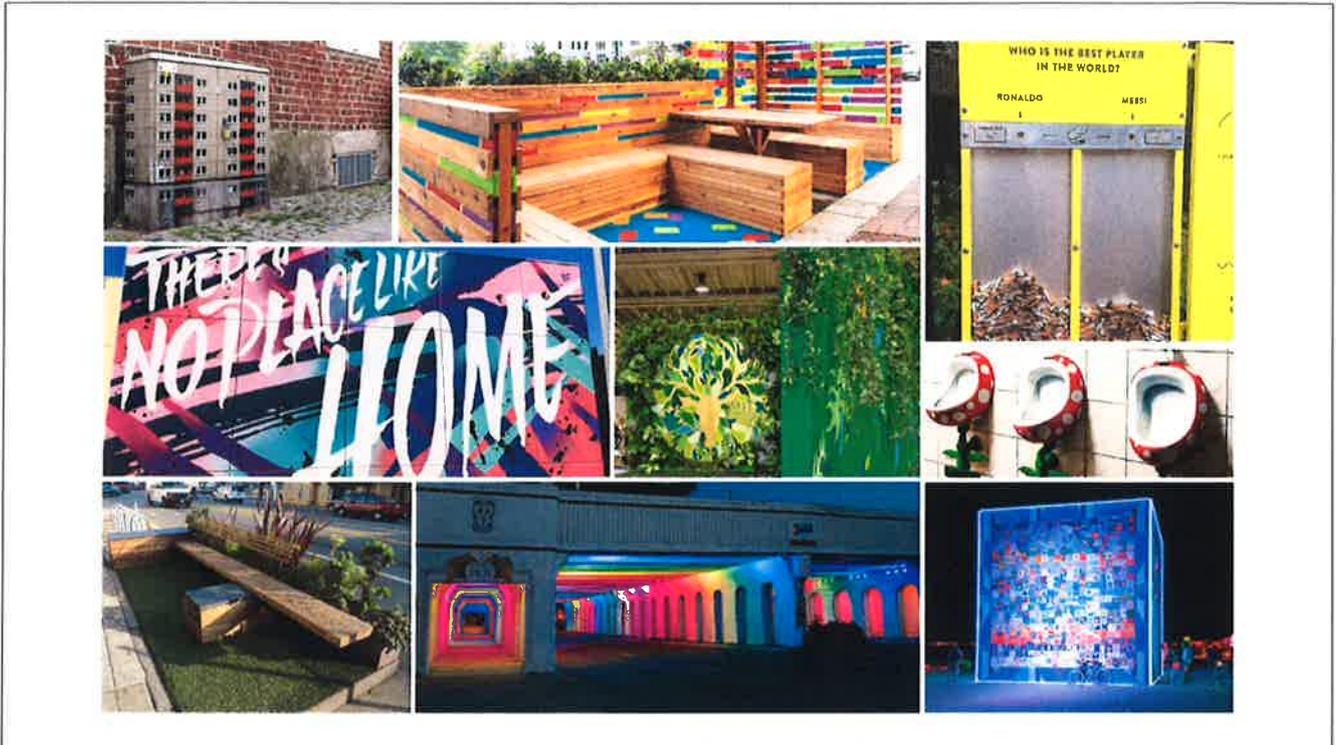
# ALENTOURS



*[Handwritten signature]*



# DIVERSITÉ ARTISTIQUE



# ESTIMATION BUDGÉTAIRE

L'ENTRÉE  
DE LA VILLE  
D'ESCH

- INTERVENTIONS ARTISTIQUES : 200 000€
- GESTION/COMMUNICATION : 40 000€
- PRÉPARATION : 50 000€
- PROJET 3D : 10 000€